

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ENTRE LA METROPOLE ET LE POLE SAFE CLUSTER POUR L'EVENEMENT ENVIRORISK 2017

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, , représentée par son Président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ECO 001-1973/17/BM du Bureau de la Métropole du 18/ mai 2017, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association **POLE SAFE Cluster**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel Fiat, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Domaine du Petit Arbois – BP10028 – 13545 Aix-en-Provence Cedex 4

Ci-après dénommée le « Pôle SAFE Cluster»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction du Technopôle de l'Arbois en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de ses actions de promotion, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction du Technopôle de l'Arbois accueille et organise de nombreuses rencontres sur la thématique de la protection de l'environnement et de la gestion des risques.

Lieux de partage d'informations, de création de contacts et de démonstration des savoir-faire

et des technologies de l'environnement et de la gestion des risques, ces manifestations ont pour but de promouvoir tant les compétences des organismes présents sur le Technopôle que les innovations qui en sont issues.

En ce sens, le Forum européen ENVIRORISK est accueilli sur le site du Technopôle tous les 2 ans. Depuis l'édition 2011, ce Forum, est organisé par le Pôle de compétitivité «SAFE Cluster» porté par l'association PEGASE.

Evènement incontournable pour l'écosystème des acteurs (entreprises, laboratoires, collectivités...) travaillant dans le domaine des risques, ce forum professionnel est organisé entre stands de présentation, ateliers débats et conférences thématiques. Envirorisk rassemble ainsi chaque année plus de 1000 professionnels du domaine.

Au regard de ces éléments, l'objet de la présente convention est d'allouer une subvention au Pôle de compétitivité SAFE Cluster en vue d'accueillir sur le Technopôle de l'Arbois une nouvelle édition du Forum Enviroris.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'édition 2017 du forum Envirorisk qui se déroulera les 6 et 7 décembre 2017. Elle trouvera son terme au dernier versement de l'aide.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Obligations du Pôle SAFE Cluster :

Le Pôle SAFE Cluster s'engage à organiser le Forum Envirorisk 2017 sur le site du Technopôle de l'Arbois.

L'évènement est un forum sur la gestion des risques naturels, industriels et les risques chroniques.

Le Pôle SAFE Cluster sera le maître d'ouvrage de l'organisation. Il se chargera en outre de l'animation de la manifestation.

Le Pôle SAFE Cluster s'engage à adapter la logistique générale du salon au nombre de participants, et en particulier d'organiser un fléchage cohérent des poches de parking, faire installer des WC chimiques autonomes en nombres suffisants si besoin et veiller à ne pas bloquer la circulation d'urgence nécessaire à la sécurité du site.

Le Pôle SAFE Cluster devra mettre en œuvre les méthodes de vente et de services à la clientèle, dans le respect des règles commerciales en vigueur.

Le Pôle SAFE Cluster sera seul juge de l'acceptation des demandes d'admission selon le règlement général de la manifestation.

Le Pôle SAFE Cluster assurera le contrôle du bon déroulement du salon et le gardiennage pendant la durée de la manifestation. Il assurera également les secours et les autorisations des autorités compétentes en la matière.

Le Pôle SAFE Cluster prendra la responsabilité des dégradations et des dégâts matériels et corporels qui pourraient survenir à l'occasion de cette manifestation, et souscrira en ce sens

un contrat d'assurance adapté, sans recours possible envers la Métropole Aix-Marseille Provence.

3.2 Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La manifestation aura lieu sur le site du Technopole de l'environnement Arbois-Méditerranée. A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge :

- La fourniture de l'énergie (dans la limite de l'installation existante)
- La mise à disposition de 1 point d'eau
- Le nettoyage final du site, hors ramassage général des ordures et des encombrants laissés par les participants dans l'enceinte du salon et sur les parkings
- La mise à disposition d'emplacements sur les outils de communication du Technopôle de l'Arbois
- La mise à disposition des salles du Forum et de ces équipements, ainsi que le nettoyage des salles.

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mobiliser ses partenaires et son réseau professionnel pour la promotion de la manifestation et la diffusion de l'information notamment auprès des institutions et des entreprises susceptibles de constituer les visiteurs de la manifestation en relation avec le plan de communication du Pôle SAFE Cluster sur l'évènement.

3.3 Budget prévisionnel de l'opération :

Le budget prévisionnel global de l'évènement est d'un montant de 47 000 euros TTC.

Le Pôle SAFE Cluster équilibrera ses dépenses grâce à sa prospection et aux diverses subventions ou sponsors privés. Il assurera en outre le risque financier.

Le Pôle SAFE Cluster s'engage à n'entreprendre aucun recours envers la Métropole Aix-Marseille Provence, en cas de perte financière.

Le Pôle SAFE Cluster aura à sa charge les frais commerciaux, l'animation commerciale, et l'ensemble des animations, ainsi que tous autres frais générés par la manifestation non prévu à l'article 3.2.

3.4 Communication :

Le Pôle SAFE Cluster s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo ainsi que celui du Technopôle de l'Arbois en respectant la charte graphique métropolitaine.

Par ailleurs :

1/ Un stand équipé sera attribué à la Métropole Aix-Marseille-Provence

2/ Le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que celui du Technopôle de l'Arbois seront présents sur tous les documents papiers ou électroniques publiés relatifs à la manifestation

3/ A l'inauguration du salon, un moment sera accordé à la Métropole Aix-Marseille-Provence lors du mot de bienvenue et d'accueil

4/ Des invitations à la manifestation ouvrant droit au repas du midi

La Métropole Aix-Marseille-Provence, via la Direction du Technopôle de l'Arbois, participera au contenu technique des ateliers et tables rondes en étant force de proposition sur le plan des sujets à traiter, comme sur le plan des intervenants choisis.

L'association SAFE Cluster s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.5 Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 17 000 € euros (représentant 40,48 % du coût total prévisionnel).

3.6 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée
- Le Compte-rendu financier comportant la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise
- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.
- Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

- La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros

(75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont

l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association SAFE Cluster ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association SAFE Cluster, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association SAFE Cluster ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du

Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.
Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin
de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau du

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président

Pour l'association POLE SAFE

Le Président

Michel FIAT